

1° CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping « **LES OYATS** » ou « **LES OYATS SUD** » implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2° FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis sans la présence d'un des deux parents.

3° INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4° BUREAU D'ACCUEIL

OUVERT sauf changement exceptionnel (affichage sur porte accueil)

Avril-Mai-Juin-Septembre

Lundi- au Vendredi 9h - 12h et 15h – 18h00

Samedi et Dimanche 10h – 12h et 16h – 18h

Juillet- Août

Lundi au Vendredi et Dimanche 8h30 – 12h30 et 14h30 – 19h30

Samedi

8h - 20h

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5° REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6° BRUIT ET SILENCE

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

LE SILENCE DOIT ÊTRE TOTAL ENTRE 23 HEURES ET 7 HEURES.

(Sauf animation / camping exceptionnelle)

7° VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut-être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8° CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de **10km/h**. La circulation est interdite entre **23h et 7h**. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9° TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les "caravaniers" doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles (tri sélectif). Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge est toléré à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne sera jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de couper des branches, de planter des clous dans les arbres, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10° SECURITE

- a) **INCENDIE** : les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.
- b) **VOL** : la direction est responsable des objets déposés au bureau et à une obligation de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11° JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12° GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le "garage mort".

13° AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

14° INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

15° CONDITIONS D'ADMISSION

Toute infraction fera l'objet de procédures tendant à l'expulsion.

Les chiens et chats, et aucun autre animal même domestique ne seront acceptés qu'après présentation d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire en cours de validité. En outre, ces animaux doivent être identifiés par tatouage et par le port d'un collier sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire (Arrêté du ministère de l'Agriculture du 22/10/1985). Ces animaux ne seront en aucun cas laissés en liberté dans le camping, sous peine d'exclusion.

16° TENUE DES EMPLACEMENTS (constructions et ajouts divers)

- Il est interdit :**
- a) d'entreposer des objets usagers,
 - b) d'ajouter tant sur les parties communes que sur les emplacements des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux similaires,
 - c) de priver les caravanes, quelles que soient leurs dimensions, de leurs moyens de mobilité (barre d'attelage, roues...),
 - d) de monter des auvents dont la contexture et la fixité les assujettiraient à permis de construire.

➤ **Les auvents autorisés sont :**

- 1) soit en toile du commerce dont la longueur n'excédera pas 50% du mobil-home ou de la caravane.
- 2) soit en matériaux synthétiques du commerce sous conditions :
 - d'une longueur n'excédant pas 50% de celle du mobil-home ou de la caravane la largeur étant limitée à 2,50 m
 - d'une absence de fixation au mobil-home ou à la caravane
 - d'une conception telle qu'ils ne comportent aucun panneau rigide
- 3) tels que l'emprise au sol totale : mobil-home ou caravane + auvent n'excède pas 30% de la surface de l'emplacement (arrêté ministériel du 11 janvier 1993 et circulaire ministérielle du 14 octobre 1993, relatifs au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes).
 - **de construire** des terrasses, sauf aux conditions suivantes et après accord sur le projet:
 - d'une longueur n'excédant pas 50% du mobil-home ou de la caravane,
 - d'une hauteur au sol n'excédant pas 0,60m,
 - les côtés ne seront pas fermés par des panneaux rigides,

Il est interdit en outre d'implanter des maisons transportables ou démontables dénommées " Habitations Légères de Loisirs " sans autorisation réglementaire.

17° ARROSAGE ET UTILISATION DES ENERGIES

L'arrosage des voies de circulation, des mobil-home et de la végétation du camping (arbousier, mimosas...) est strictement interdite, le lavage des voitures est interdit au sein du camping (il faut se rendre dans les stations de lavage spécialisées). Seul est autorisé une fois dans l'année le lavage du mobil-home lors de la réouverture du camping. L'utilisation de climatiseur est limitée à un seul poste par mobil-home et nous demandons à la clientèle de faire un usage raisonnable du chauffage (hors terrasse, portes fermées et extinction des lumières non nécessaires...). En cas de nécessité, une dérogation pourra être accordée sur demande expresse et justifiée à la réception.

L'arrosage des plantes individuelles pourra être limité ou interdit en fonction des restrictions d'eau de la commune.

18° ROLES DES SURVEILLANTS

Ils peuvent constater les contraventions au présent règlement et prendre toutes mesures utiles pour le maintien de l'ordre, la propreté, la bonne tenue du terrain.

Toute infraction pourra faire l'objet de procédures tendant à l'expulsion du terrain de camping.

L'appel aux forces de l'ordre ne se fera qu'en cas de violation des dispositions du code civil et pénal. Egalement, le gestionnaire ou son représentant se réserve le droit, lors de toute sortie du camping municipal, de contrôler votre appartenance en tant que client de celui-ci